



Arrêt

**n° 163 262 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015 par X par la partie adverse le 5 mai 2015, par laquelle cette dernière déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée [...] le 30 mars 2015 sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKIEMENE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 8 décembre 2012 et a introduit une demande d'asile le 2 décembre 2013. Le 30 octobre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans en date du 27 novembre 2015 y est toujours pendant.

1.2. Le 13 février 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 3 mars 2015.

1.3. Le 30 mars 2015, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.4. En date du 5 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable ladite demande.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif(s):

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) : le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 17.02.2015 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011), la demande est dès lors déclarée irrecevable ».

2. Question préalable.

2.1. A l'audience du 13 octobre 2015, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours de la requérante dès lors qu'elle a fait l'objet le 17 juillet 2015 d'une décision postérieure de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi. A cet égard, la partie défenderesse produit la décision précitée du 17 juillet 2015.

2.2. Le Conseil observe que la décision précitée du 17 juillet 2015 concerne une demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite par la sœur de la requérante en date du 13 février 2015. En effet, il figure au dossier administratif un courrier du 11 février 2015 par lequel la requérante et sa sœur avaient introduit ensemble une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Or, à la lecture du dossier administratif, cette demande d'autorisation de séjour, en ce qui concerne la requérante, avait déjà été déclarée irrecevable. La requérante n'allègue pas

l'avoir attaquée, dans les délais, par le biais d'une procédure idoine, tandis que la partie défenderesse n'indique pas avoir procédé au retrait de ladite décision.

Dès lors, le Conseil estime s'en tenir aux pièces figurant au dossier administratif, lesquelles suggèrent que le présent acte attaqué est postérieur à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation sur base de l'article 9ter de la Loi introduite précédemment par la requérante le 13 février 2015, de sorte que cette dernière justifie de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 9 ter, § 1^{er}, alinéa 4 et 9 ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ; violation du principe de bonne administration ».

3.2. Elle expose qu' « en l'espèce, tant le certificat médical type produit par la requérante à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9ter que les trois autres rapports établis par le Docteur [M.] ne font aucun mystère sur les pathologies dont elle est atteinte, sur le type de traitement préconisé, la gravité de son état de santé, ainsi que sur les éventuelles conséquences en cas d'arrêt de traitement ; [qu'] en effet, ces documents médicaux type rédigés en néerlandais font clairement état de la gravité des pathologies dont est atteinte la requérante, de par sa chronicité et de par ses conséquences pouvant provoquer une thrombose ; [que] dès lors, les informations médicales contenues dans les pièces annexées à l'appui de la demande suffisent à déterminer la gravité des pathologies dont souffre la requérante, sans qu'il soit nécessaire d'exiger d'avantage la production d'autres renseignements ; [qu'] au regard des informations produites, la partie adverse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation, passer outre les mentions suffisamment claires et explicites des certificats médicaux pour considérer qu'ils ne contenaient aucun énoncé quant au degré de gravité des pathologies ; [...] [qu'] en déclarant la demande formulée sur l'article 9ter irrecevable pour le motif inavoué que le certificat médical type ne contiendrait pas une des informations sur la gravité de la maladie pour l'évaluation de la demande, la partie adverse semble n'avoir même pas abordé cet aspect de la demande dans sa première évaluation du dossier ; [que] ce faisant, la décision attaquée ne reflète pas un examen attentif des pièces produites par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; [que] par ailleurs, il ressort à suffisance de droit que les affections dont la requérante est atteinte sont graves et nécessitent des traitements médicamenteux et des suivis réguliers au sein d'une infrastructure spécialisée, ce que son pays d'origine ne semble pas offrir dans l'état actuel de ses infrastructures sanitaires ; [que] le Conseil d'Etat a développé une jurisprudence concernant la difficulté ou l'impossibilité pour un requérant de disposer d'un traitement médical adéquat dans son pays d'origine, jurisprudence qui précise notamment [...] ; [que] dès lors que le suivi médical de la requérante est toujours en cours, sa situation justifie en elle-même l'impossibilité de retour ou rend particulièrement difficile son retour en Algérie pour y bénéficier d'un traitement adéquat, eu égard au risque réel que son état peut entraîner pour sa survie ou pour son intégrité physique, dans la mesure où il n'existe pas de traitement fiable relatif aux pathologies dont elle est atteinte ni aucune structure pour pouvoir la prendre adéquatement en charge ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, la demande d'autorisation de séjour doit être déclarée irrecevable si le certificat médical type produit par l'étranger omet d'indiquer, notamment, le « degré de gravité » de la maladie.

Le Conseil observe que le certificat médical type invite le médecin du demandeur, en son point B, à indiquer son diagnostic, à décrire la nature et le degré de gravité des pathologies du patient.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, remplaçant l'article 9^{ter} de la Loi, que l'exigence de transmettre à l'Office des Etrangers un certificat médical type indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

4.3. En l'espèce, les informations transmises par le médecin de la requérante dans le point B du certificat médical type du 17 février 2015, produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sont les suivantes : « *Chronisch myeloproliferaties syndroom, type polycytemia vera, positief voor JAK-2-mutatie. Diagnose augustus 2014* ».

Force est de constater qu'il ne s'agit là que d'une description des symptômes de la maladie de la requérante et d'une indication de la date du diagnostic. Il apparaît que le degré de la maladie n'est pas évoqué par le médecin de la requérante.

En termes de requête, le Conseil relève que la requérante ne prétend pas que cette information figurerait ailleurs dans le certificat médical type précité. Elle se borne à soutenir que « *tant le certificat médical type produit [...] que les trois autres rapports établis par le Docteur [M.] ne font aucun mystère sur [...] la gravité de son état de santé [...]; [que] ces documents médicaux type rédigés en néerlandais font clairement état de la gravité des pathologies dont est atteinte la requérante, de par sa chronicité et de par ses conséquences pouvant provoquer une thrombose* ».

Le Conseil observe que cet argumentaire n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée *supra*. En effet, la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical, ainsi qu'aux différents documents produits, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que les diverses rubriques du certificat médical type comportent des intitulés sans ambiguïté à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a pris la décision entreprise en se basant sur le prescrit légal applicable en la matière et a correctement motivé l'acte attaqué sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer les dispositions et principes visés au moyen.

4.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE